

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

contrat # 2492

**ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LES
PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES**

WM 2006 1102

ENTRE : LA VILLE DE DRUMMONDVILLE, corporation légalement constituée par décret du Gouvernement du Québec, ayant son siège social au 415 rue Lindsay, C.P. 398, Drummondville, J2B 6W3, agissant et représentée aux présentes par monsieur Francis Adam, ingénieur municipal ou, à défaut, monsieur Denis Larocque, directeur des Travaux publics en vertu d'une résolution de son Conseil municipal et portant le numéro 191/2/00

ci-après appelée

LA VILLE

ET :

WM Québec inc., ayant son siège social au 254, Westbrook road, Carp, Ontario, K0A 1L0 agissant et représenté par monsieur Daniel Brien, directeur général.

ci-après appelée

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT ;

1. OBJET

La présente entente concerne tout travail exécuté dans une rue, une emprise de rue ou dans tout autre lieu appartenant à la Ville.

2. DÉFINITIONS

Lorsque utilisées dans la présente entente, les expressions suivantes signifient ;

« **Construction** » : Tous travaux d'implantation, d'entretien, de remplacement ou de réparation de structures enfouies, partiellement enfouies ou en surface pour les besoins du maître d'oeuvre.

« **Date de fin des travaux provisoires** » : Date à laquelle le maître d'oeuvre avise la Ville que tout le matériel et tous les équipements de l'entreprise ont quitté les lieux où étaient effectués les travaux.

« **Date de fin des travaux** » : Date à laquelle la Ville accepte les travaux.

« **Maître d'oeuvre** » : La personne morale ou physique, propriétaire d'une infrastructure pour la distribution d'énergie ou d'un service de télécommunication, signataire des présentes, ayant obtenu l'autorisation d'exécuter des travaux dans un lieu défini à l'article 1. Cette expression inclut également les représentants dûment autorisés et mandatés par le signataire.

« **Propriétaire** » : Propriétaire d'un terrain ou d'une construction privée, propriétaire d'une infrastructure pour la distribution d'énergie, propriétaire d'un service de télécommunication ou propriétaire de tout bien n'appartenant pas à la Ville.

« **Permis** » : Permis émis par la Ville à un maître d'oeuvre l'autorisant à effectuer des travaux dans une rue, une emprise de rue ou dans tout lieu appartenant à la Ville.

« **Ville** » : Signifie la Ville de Drummondville, laquelle est représentée pour tout objet relatif à la présente entente par l'ingénieur municipal ou à défaut, le directeur du service des Travaux publics.

3. RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE D'OEUVRE

- A) Le maître d'oeuvre est responsable de tous dommages causés par sa faute à la Ville ou à un tiers. Dans les cas où les dommages sont causés à un tiers pour lesquels la Ville est poursuivie, le maître d'oeuvre doit prendre fait et cause pour celle-ci et l'indemniser s'il y a lieu.
- B) Le maître d'oeuvre doit faire localiser tous les services souterrains existants et effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit ainsi qu'à la bonne élévation.
- C) Les constructions projetées doivent être conformes à tous les règlements et lois qui régissent ce type d'opération.

4. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

- A) Pour obtenir un permis l'autorisant à effectuer des travaux dans un endroit prévu à l'article 1, le maître d'oeuvre doit préalablement fournir à la Ville, en trois (3) copies, les plans, profils ou croquis selon la nature des travaux. En émettant le permis, la Ville autorise les travaux quant à l'emplacement en surface seulement et non leur conformité aux règles de l'art, aux normes, lois ou règlements qui les régissent.
- B) Le maître d'oeuvre doit fournir avec ses plans, profils ou croquis, selon le cas, prévus à l'article 4 A), les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant pour les ouvrages projetés ainsi que la date prévue des travaux. Il doit également fournir les coordonnées de tous les sous-traitants et responsables de chantier qu'il entend utiliser.

- C) Le maître d'oeuvre doit fournir à la Ville le nom d'un responsable des plaintes. Celui-ci doit être disponible en tout temps, y compris après les heures normales de travail, les fins de semaine et les jours fériés.
- D) Le maître d'oeuvre doit obtenir l'approbation d'emplacement et le permis requis avant de débiter les travaux dans les délais prescrits à l'article 5.
- E) Sur réception de tous les documents complets et requis par la présente entente et conditionnellement à ce que la demande de permis et son contenu respectent la présente, sauf entente entre les parties, la Ville s'engage sauf en cas de circonstances particulières, à émettre un permis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour les travaux mineurs et de quinze (15) jours ouvrables pour les travaux majeurs. Le permis est transmis par télécopieur et/ou par courrier, au demandeur identifié sur la demande de permis.

5. DÉBUT DES TRAVAUX

- A) Le maître d'oeuvre ou le responsable des travaux doit, dans un délai d'au moins une (1) journée, informer la Ville par écrit, de la date du début des travaux autorisés. Lorsque la Ville considère que les travaux projetés sont majeurs, le délai est alors d'au moins sept (7) jours avant la date du début des travaux. L'absence d'avis peut entraîner l'arrêt des travaux.
- B) Lorsque des réparations pour un bris causant une situation d'urgence sont nécessaires, celles-ci peuvent être effectuées avant que la demande d'autorisation et de permis ne soit transmise à la Ville. Le maître d'oeuvre s'engage toutefois à aviser, dans les meilleurs délais, par téléphone, le représentant de la Ville et à acheminer la demande de permis par télécopieur. Si la réparation doit être entreprise immédiatement, le maître d'oeuvre doit aviser la Sûreté du Québec, laquelle communique avec les responsables des services concernés qui assurent la sécurité du public.

6. CIRCULATION AUTOMOBILE

- A) Le maître d'oeuvre ne peut détourner la circulation des véhicules routiers ou fermer une rue à la circulation, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville. Une fois l'autorisation obtenue, le maître d'oeuvre doit aviser la Ville vingt-quatre (24) heures à l'avance avant de procéder au détournement ou à la fermeture de ladite rue.
- B) Lorsqu'il est autorisé à fermer complètement une rue à la circulation automobile régulière, le maître d'oeuvre doit, le cas échéant, aménager et opérer les détournements requis et assurer un passage aux usagers locaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence. Un accès continu doit être conservé pour atteindre les bornes d'incendie.

Le maître d'oeuvre s'engage à faire installer, à ses frais, un système de signalisation routière convenable pour prévenir tout accident de la circulation. Celui-ci sera conforme aux normes de signalisation du ministère des Transports du Québec. À défaut, cette signalisation est installée par le service des Travaux publics de la Ville, aux frais du maître d'oeuvre, selon le coût réel des travaux.

- C) Lorsqu'il y a urgence, le responsable du chantier ou son représentant doit informer la Sûreté du Québec qui se charge de diriger la circulation jusqu'à ce que le maître d'oeuvre mette en place la signalisation appropriée.

À défaut le service des Travaux publics de la ville mettra en place la signalisation appropriée aux frais du maître d'oeuvre, selon le coût réel des travaux.

7. SIGNALISATION DE TRAVAUX

Le maître d'oeuvre doit installer une signalisation adéquate pour indiquer les travaux. Cette signalisation doit être conforme aux plus récentes normes ou règlements ou lois applicables du ministère des Transports du Québec sur la signalisation de travaux.

8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux doit être réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

- A) Le maître d'oeuvre doit tenir compte du « *Cahier des exigences techniques relatives aux travaux de construction des services d'utilités publiques et ses amendements* » (Document SUP 92-01), élaboré par la Ville de Drummondville, lequel est annexé aux présentes sous le titre « Annexe A ».
- B) Tous les travaux de voirie doivent être exécutés selon les normes prévues dans le cahier des charges et devis généraux, infrastructures routières – construction et réparation, élaboré par le ministère des Transports du Québec, publié par *Les Publications du Québec, dernière édition et ses amendements*.
- C) Tous les travaux d'aqueduc et d'égouts doivent être exécutés selon la Norme NQ—1809-300 intitulée « Travaux de construction, clauses techniques générales – Conduites d'eau et d'égouts », selon l'édition la plus récente auprès du Bureau de normalisation du Québec.
- D) Lorsque les exigences prévues au paragraphe A) divergent de celles prévues aux paragraphes B) et C), celles-ci ont préséance sur ces dernières.

9. UTILISATION D'EXPLOSIFS

Si l'usage d'explosifs est nécessaire pour l'exécution de ces travaux, le maître d'oeuvre doit obtenir toutes les autorisations requises, le personnel qualifié s'il y a lieu, et respecter toutes les lois applicables en vigueur.

10. DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

- A) Lorsque le maître d'oeuvre endommage une infrastructure existante, il doit immédiatement en aviser la Ville et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dommages ainsi que pour protéger et conserver l'équipement endommagé. Lorsque le responsable de la Ville est sur les lieux, le maître d'oeuvre doit fournir toute l'aide requise pour la réparation de l'infrastructure.
- B) Lorsque les réparations des équipements de la Ville sont effectuées par le maître d'oeuvre, celles-ci doivent être inspectées et approuvées par la Ville avant qu'il soit procédé aux travaux de remblai ou à la remise en fonction des équipements.

- c) Lorsque le maître d'oeuvre cause un bris d'aqueduc, il doit alimenter en eau potable, à la demande de la Ville, tous les citoyens affectés, à l'aide d'un aqueduc temporaire.

11. UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Pour s'alimenter en eau potable, le maître d'oeuvre ne peut utiliser les bornes- fontaines de la Ville sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation expresse du directeur du service des Travaux publics, laquelle ne peut être refusée sans motif valable.

12. DROITS DE LA VILLE ET GARANTIE DES TRAVAUX

12.1 ARRÊT DES TRAVAUX

La Ville peut faire arrêter les travaux lorsque survient une situation jugée inadéquate.

Est considérée une situation inadéquate notamment, l'utilisation de matériaux non conformes aux normes, la mise en oeuvre ne respectant pas les exigences des présentes ou la non-conformité de la signalisation routière mettant en danger la sécurité des citoyens.

12.2 DROITS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer, aux frais du maître d'oeuvre, tout travail qu'elle juge nécessaire lorsque celui-ci refuse ou omet de le faire, après que la Ville l'en ait sommé par avis écrit. Ce délai d'exécution, est convenu entre les parties lequel doit être raisonnable eu égard aux circonstances. Cependant, à défaut d'entente, le délai d'exécution est fixé par la Ville.

12.3 CONTRÔLES QUALITATIFS ET/OU QUANTITATIFS

La Ville peut exiger que le maître d'oeuvre procède à des contrôles qualitatifs et/ou quantitatifs de tous travaux exécutés afin de s'assurer de leur conformité aux exigences de la Ville, et ce, aux frais du maître d'oeuvre selon le coût réel des travaux. Une copie conforme des résultats obtenus doit être fournie sans délai à la Ville.

Lorsque le maître d'oeuvre néglige ou refuse d'effectuer les contrôles prévus au premier alinéa, la Ville peut procéder à ces contrôles, et ce, aux frais du maître d'oeuvre selon le coût réel des travaux.

12.4 GARANTIE DES TRAVAUX

Le maître d'oeuvre est responsable des travaux de remise en état des lieux qu'il a effectués dans un lieu appartenant à la Ville pour une période de deux (2) ans suivant la date de la fin des travaux. Si des correctifs sont nécessaires pendant cette période, la Ville en informe le maître d'oeuvre par écrit et celui-ci doit, dans le délai convenu par les parties, effectuer les travaux.

À défaut par le maître d'oeuvre d'effectuer les travaux dans le délai convenu, la Ville peut exécuter ou faire exécuter ces travaux aux frais du maître d'oeuvre selon le coût réel des travaux.

13. PROPRETÉ, ENTRETIEN DES RUES ET NUISANCES

Les rues empruntées par le maître d'oeuvre pour disposer des rebuts, recevoir des matériaux ou pour tout autre motif, de même que l'ensemble du chantier, doivent être nettoyés et libérés de la boue, de la terre et des débris de toute nature, à tous les jours et au fur et à mesure que les travaux avancent.

Des mesures doivent également être prises pour abattre la poussière au cours de l'exécution des travaux.

Si le maître d'oeuvre néglige d'effectuer le nettoyage requis quotidiennement ou d'appliquer des mesures raisonnables pour minimiser les nuisances qu'il cause, à la satisfaction de la Ville, un avis lui sera donné et, après un délai raisonnable d'une (1) journée, les travaux pour remédier à cette situation seront effectués par la Ville et facturés au maître d'oeuvre selon le coût réel des travaux. Dans les cas d'urgence ou de nuisances importantes, ces travaux doivent être effectués sans délai.

14. FIN DES TRAVAUX

14.1 PLANS

À la fin des travaux, le maître d'oeuvre doit fournir au service des Travaux publics des plans des ouvrages tels que construits. Les plans doivent être fournis sur support reproductible et sous forme de fichier numérique format « ·DGN » ou « ·DWG ». Cependant, lorsqu'un maître d'oeuvre effectue des travaux à différentes périodes de l'année dans des lieux différents, il doit fournir les plans de tous ses ouvrages au moins une fois par année.

Les plans sont fournis à titre d'information et ne limitent pas l'obligation d'obtenir les renseignements appropriés des autorités compétentes (Info-Excavation).

14.2 APPROBATION DES TRAVAUX

Sans restreindre la portée de l'article 12.4, les travaux de remise en état des lieux doivent être approuvés par la Ville. Lorsque les travaux ne sont pas exécutés à la satisfaction de la Ville, le maître d'oeuvre doit, conformément aux directives reçues, apporter les correctifs nécessaires. À défaut par le maître d'oeuvre d'apporter ces correctifs, la Ville exécute les travaux aux frais du maître d'oeuvre selon le coût réel des travaux.

15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un maître d'oeuvre obtient, dans une même année, plus d'une approbation d'emplacement d'ouvrages projetés et plus d'un permis dans un lieu appartenant à la Ville, la présente entente s'applique pour tous et chacun de ces ouvrages.

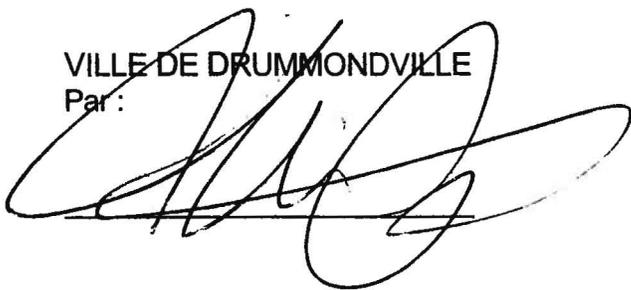
Ces approbations d'emplacement ainsi que les permis sont annexés aux présentes au fur et à mesure qu'ils sont accordés et ces travaux doivent être exécutés conformément à la présente entente.

16. DURÉE DE L'ENTENTE

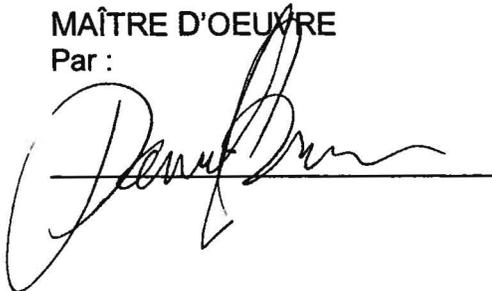
La présente entente est d'une durée d'un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable automatiquement. Cependant, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins un (1) mois avant l'expiration de la période originale ou de toute période de renouvellement de l'entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à DRUMMONDVILLE, ce 2^e jour
de NOVEMBRE 2006.

VILLE DE DRUMMONDVILLE
Par :



MAÎTRE D'OEUVRE
Par :



2492.

Le 2 novembre 2006

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc. (Waste Management)

**Entente relative aux travaux de construction
dans les places publiques municipales**

**Ville de
Drummondville**

Greffe

Le 20 novembre 2006



Monsieur Daniel Brien, d.g.
WM Québec inc.
50 rue Colibri
Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0

OBJET : Entente pour la gestion des eaux de lixiviation prétraitées

Monsieur,

Tel que convenu, vous trouverez ci-joint votre copie dûment signée par les mandataires de la Ville de Drummondville concernant le sujet ci-haut mentionné en référence avec la résolution no 1372/10/06 adoptée par le conseil municipal lors de la séance du 16 octobre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Greffière de la Ville,

Thérèse Cajolet

TC/rj

Pièce jointe

c.c. : Me Claude Proulx, Directeur général
M. Gilles Bélisle, d.g.a. Services administratifs, trésorier finances
M. Francis Adam, d.g.a., Service planification
M. Steven F. Watkins, d.g.a. Service opérations, dir. Service au public
M. Roger Leblanc, dir. Service développement durable & environnement

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE**

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES EAUX DE LIXIVIATION PRÉTRAITÉES

ENTRE

VILLE DE DRUMMONDVILLE, corporation légale de droit public ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec (J2B 1G8), ici représentée par mesdames Francine Ruest-Jutras, mairesse et Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux autorisées à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 1372/10/06, adoptée par son conseil municipal à la séance du 16 octobre 2006, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « DRUMMONDVILLE »

ET

WM QUÉBEC INC., personne morale dûment constituée, ayant adresse domicile au 254, Westbrook Road, Ottawa, province d'Ontario (K0A 1L0), ici représentée par monsieur Daniel Brien, en sa qualité de directeur général des sites d'enfouissement du Québec, autorisé à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « la COMPAGNIE »

ATTENDU que la COMPAGNIE désire exécuter des travaux visant le rejet de ses eaux de lixiviation prétraitées provenant du site d'enfouissement au réseau existant de DRUMMONDVILLE;

ATTENDU que DRUMMONDVILLE donne son accord à la réalisation des travaux visés par la présente entente et qu'elle ne s'objecte pas au raccordement, en autant que les infrastructures devant être implantées le soient en respectant ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Azote ammoniacal (NH₄) (exprimé en N):

L'ammoniac total exprimé en azote. L'ammoniac total est la somme des espèces d'ammoniac non ionisé (en NH₃) et d'ammoniac ionisé (NH₄⁺) qui existent en équilibre dans l'eau.

Charge hydraulique (m³) :

Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans le réseau d'égout de la municipalité.

*C. C. 06/12/06
F. Cajolet*

Charge organique (kg) :

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05), soit la quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C multipliée par la charge hydraulique (1000 m³).

Directeur :

Le directeur du service responsable de l'usine d'épuration de la Ville de Drummondville ou son représentant.

Eaux de lixiviation prétraitées :

Eaux provenant de la pluie et de la fonte de neige, ayant été en contact avec les déchets, emmagasinées et traitées dans des étangs sur le site d'enfouissement.

Matières en suspension (MES) :

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un (1) micromètre.

Phosphore total (Pt) (exprimé en P):

Le phosphore inorganique, organique, soluble ou particulaire présent dans les eaux usées industrielles.

Site d'enfouissement sanitaire :

Lieu situé au 25, rue Gagnon à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore), province de Québec (J2A 3H3).

ARTICLE 3 OBJET

La présente entente a pour objet de prévoir les modalités de raccordement au réseau d'égout de DRUMMONDVILLE et les ouvrages requis pour le déversement des eaux de lixiviation prétraitées par le site d'enfouissement sanitaire de la COMPAGNIE dans ledit réseau d'égout, de même que le partage des coûts.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉ ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement, ainsi que l'installation d'une station de pompage et d'un débitmètre sur le site d'enfouissement sanitaire, sont sous la responsabilité d'exécution de la COMPAGNIE et demeurent sa propriété. La COMPAGNIE doit faire approuver, par DRUMMONDVILLE, lesdits équipements avant construction.

Relativement aux travaux de raccordement, ceux-ci impliquent, entre autres, la pose d'une conduite de refoulement, entre la station de pompage située sur le site d'enfouissement sanitaire et le premier regard (*Claude Boyce Construction*) situé près de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Alouettes, sur le lot 122-22. La pose de la conduite de refoulement est aux entiers frais de la COMPAGNIE et demeure sa propriété, ce qui entraîne la nécessité de la prise de servitudes, par cette dernière, afin d'assurer l'entretien de ladite conduite. Les servitudes sont aux entiers frais de la COMPAGNIE. La COMPAGNIE s'engage, par le fait même, à ne procéder à aucun branchement additionnel sur ladite conduite de refoulement sans l'autorisation au préalable de DRUMMONDVILLE.

Advenant un manque de capacité du réseau municipal existant situé entre le regard *Claude Boyce Construction* et celui situé à l'intersection de la route 139 et du boulevard Saint-Joseph (conduite de 250 mm), la COMPAGNIE assumera les frais relatifs au prolongement de sa conduite de refoulement jusqu'au réseau municipal existant (conduite de 300 mm) situé à l'intersection de la route 139 et du boulevard Saint-Joseph, à une distance approximative de 280 mètres du point de rejet actuellement prévu

Les travaux de télémétrie, de modification ou d'ajout au réseau d'égout municipal sont sous la responsabilité d'exécution de DRUMMONDVILLE et demeurent sa propriété. La COMPAGNIE doit permettre à DRUMMONDVILLE l'accès, en tout temps, aux installations de télémétrie.

ARTICLE 5 VOIES DE CIRCULATION DE DRUMMONDVILLE

DRUMMONDVILLE exige que la portion de rue affectée par les travaux de raccordement soit remise en état suite aux travaux, le tout sujet à approbation par DRUMMONDVILLE. La chaussée des portions de chemins affectées par les travaux de raccordement doit se comporter de façon stable pour une période de deux ans suivant la réception provisoire des travaux. La COMPAGNIE s'engage à assumer les réparations qui devront être faites sur les portions affectées, le tout à la satisfaction de DRUMMONDVILLE.

ARTICLE 6 ENTRETIEN DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La COMPAGNIE se porte garante de la qualité des travaux décrits à l'article 4, à l'exception des travaux de télémétrie, et s'engage à entretenir sa station de pompage, la nouvelle conduite de refoulement et ses accessoires connexes tout en obtenant toutes les autorisations requises.

Avant la mise en service et avant chaque démarrage annuel, une vérification de la conduite de refoulement doit être faite afin de détecter la présence de fuites. Les résultats sont transmis à DRUMMONDVILLE aux fins d'autorisation avant de débiter le pompage des eaux de lixiviation prétraitées.

À chaque année, la COMPAGNIE doit procéder à la calibration des pompes et à la vérification de son débitmètre dans les sept (7) jours de la mise en opération de sa station de pompage. Les résultats obtenus sont transmis à DRUMMONDVILLE au plus tard le 1er juin de chaque année.

ARTICLE 7 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT

La COMPAGNIE pompe ses eaux de lixiviation prétraitées à partir de son site d'enfouissement sanitaire vers le réseau d'égout municipal de DRUMMONDVILLE par le biais d'une conduite de refoulement, et ce, pour la période s'étendant du 1er mai au 31 octobre de chaque année ou pour toute autre période approuvée par le directeur. En dehors de cette période, la COMPAGNIE doit emmagasiner ses eaux de lixiviation prétraitées sur le site d'enfouissement sanitaire.

La période normale de pompage se situe entre 20 h 00 et 6 h 00, soit en dehors des pointes de débit. Toutefois, le directeur peut autoriser une extension des heures de pompage.

Afin d'éviter tout débordement, la COMPAGNIE s'engage à ne faire aucun pompage des eaux de lixiviation prétraitées lorsque les ouvrages recevant ces eaux ne sont pas pleinement fonctionnels ou qu'il y ait risque de surverse. Le système de télémétrie mis en place par DRUMMONDVILLE permet la vérification des périodes de débordement, de même que les périodes de pompage de la COMPAGNIE. DRUMMONDVILLE peut interrompre le pompage des eaux de lixiviation prétraitées lorsque des conditions nécessitant l'entretien des ouvrages ou lorsque les conditions météo le nécessitent.

Advenant une entrave au fonctionnement normal des opérations visant le déversement des eaux de lixiviation prétraitées dans le réseau de

DRUMMONDVILLE, la COMPAGNIE peut effectuer une demande afin de transporter et de rejeter ses eaux usées de lixiviation prétraitées à l'aide d'un camion vacuum ou de tout autre moyen de transport approprié, le tout conditionnellement à l'obtention d'une autorisation du directeur.

ARTICLE 8 CARACTÉRISATION DES EAUX DE LIXIVIATION PRÉTRAITÉES

La COMPAGNIE s'engage à procéder à un prétraitement de ses eaux usées de lixiviation de façon à ce qu'elle déverse des eaux possédant les caractéristiques suivantes:

- charge hydraulique:

<i>volume annuel maximal</i>	150 000 m³/an
<i>journalière moyenne</i>	820 m³/jour
<i>horaire maximale</i>	23 l/sec.
- charge organique (en DBO₅):

<i>journalière maximale...</i>	1570 kg/J
--------------------------------	------------------
- matières en suspension:

<i>charge journalière maximale...</i>	82 kg/J
---------------------------------------	----------------
- azote ammoniacal :

<i>charge journalière maximale...</i>	597 kg/J
---------------------------------------	-----------------
- phosphore total:

<i>charge journalière maximale...</i>	4 kg/J
---------------------------------------	---------------
- oxygène dissous: *supérieur à* **2 mg/l**

Pour ce qui concerne la mesure d'oxygène dissous, celle-ci doit être prise à l'intérieur de la station de pompage située au site d'enfouissement sanitaire.

ARTICLE 9 CHARGE HYDRAULIQUE / 5 ANS

Nonobstant l'article 8, la charge hydraulique annuelle autorisée est de 200 000 m³/an au cours des cinq (5) premières années du présent contrat, en autant que la charge hydraulique horaire maximale et les autres caractéristiques mentionnées à l'article 8 soient respectées.

ARTICLE 10 TRAVAUX SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE ENTENTE ET PAIEMENT

La COMPAGNIE s'engage à payer l'ensemble des travaux d'immobilisation à partir du site d'enfouissement sanitaire jusqu'au regard *Claude Boyce Construction*, ainsi que les frais contingents.

La COMPAGNIE s'engage également à défrayer la somme de un million cent cinquante-trois mille trois cent cinquante et un dollars (1 153 351 \$).

Ladite somme de un million cent cinquante-trois mille trois cent cinquante et un dollars (1 153 351 \$) doit être versée à DRUMMONDVILLE à la signature de la présente entente.

ARTICLE 11 COÛTS GÉNÉRAUX D'IMMOBILISATION ET PAIEMENT

A. PARTICIPATION

La COMPAGNIE s'engage à payer la part des coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement que DRUMMONDVILLE a assumée, après subvention, selon les termes de l'entente la liant au Gouvernement du Québec et portant sur l'exécution et le financement des ouvrages d'assainissement.

B. RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION

- La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'immobilisation du poste de pompage régional et à la conduite de refoulement dudit poste de pompage régional est de treize mille cinq cent cinquante dollars (13 550 \$) (voir annexe «A»).
- La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'immobilisation de l'usine d'épuration et de l'émissaire est de trois cent trente-huit mille quatre cent vingt et un dollars (338 421 \$) (voir annexe «A»).

C. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMPAGNIE

La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement est payable à la signature du présent contrat.

ARTICLE 12 COÛTS D'EXPLOITATION ET PAIEMENT

A. PARTICIPATION

La COMPAGNIE s'engage à payer sa part des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

B. DÉFINITION DES COÛTS D'EXPLOITATION

Les coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement comprennent les dépenses correspondant aux activités suivantes: opération, entretien, suivi, contrôle, plus particulièrement mais non limitativement, les dépenses suivantes:

- la rétribution de la main-d'oeuvre régulière et surnuméraire, incluant tous les avantages sociaux et autres consentis par DRUMMONDVILLE à son personnel, s'il en est, les assurances, l'énergie sous toutes ses formes, les réparations, le coût de remplacement des équipements, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les échantillonnages, les relevés de contrôle, les produits chimiques requis pour le traitement ainsi que les produits de laboratoire, le coût de disposition des boues et le coût de comptabilité et de vérification, les taxes et autres sommes versées au gouvernement ou à des corporations.

C. RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION

- La participation de la COMPAGNIE, aux coûts d'exploitation de l'usine d'épuration et de l'émissaire, est répartie selon la proportion des charges hydrauliques et organiques réelles des eaux de lixiviation prétraitées déversées par la COMPAGNIE dans le réseau d'égout municipal, par rapport aux charges hydrauliques et organiques totales réelles des eaux usées traitées par DRUMMONDVILLE à l'usine d'épuration.

La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'exploitation de l'usine d'épuration et de l'émissaire se calcule selon la formule suivante:

CHARGE HYDRAULIQUE (45% des coûts d'exploitation) :

Charge hydraulique de la COMPAGNIE X \$ X 45%
Charge hydraulique de l'usine d'épuration

+

CHARGE ORGANIQUE (55% des coûts d'exploitation) :

Charge organique de la COMPAGNIE X \$ X 55%
Charge organique de l'usine d'épuration

☞ Charge hydraulique de la COMPAGNIE : est celle mesurée par le débitmètre installé sur la conduite de refoulement. En cas de défaut du débitmètre, le temps de pompage sera utilisé pour estimer le débit. Le débit est exprimé en m³/trimestre.

☞ Charge hydraulique à l'usine d'épuration : est calculée avec un débitmètre parshall installé à l'usine d'épuration. Le débit est exprimé en m³/trimestre.

☞ Charge organique de la COMPAGNIE: est calculée avec les résultats obtenus conformément au programme joint comme annexe «C» à la présente entente et du débit entre chaque période d'échantillonnage. Le total est cumulé par trimestre et s'exprime en kg/trimestre.

☞ Charge organique de l'usine d'épuration : est calculée avec les résultats des analyses hebdomadaires et du débit à l'usine d'épuration. Le total est cumulé par trimestre et s'exprime en kg/trimestre.

☞ \$: coût annuel d'opération divisé par 4 trimestres.

☞ Trimestre : 1^{er} trimestre (janvier, février et mars), 2^e trimestre (avril, mai et juin), 3^e trimestre (juillet, août et septembre) et 4^e trimestre (octobre, novembre et décembre).

- La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'exploitation du poste de pompage régional et de la conduite de refoulement dudit poste de pompage régional est répartie selon la proportion des charges hydrauliques réelles déversées par la COMPAGNIE dans le réseau d'égout municipal, par rapport à la charge hydraulique totale réelle traitée par DRUMMONDVILLE multipliée par le coût annuel d'opération du poste de pompage régional et de la conduite de refoulement.

D. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION AUX COÛTS D'EXPLOITATION

L'année financière est du 1er janvier au 31 décembre. La participation de la COMPAGNIE, aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement, est payable, à l'avance, en deux (2) versements égaux et consécutifs, soit les 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Un réajustement pour couvrir la facture réelle sera établi au mois de mars de l'année suivante.

Tout versement non effectué dans les délais prévus à l'entente porte intérêt au même taux que celui chargé par DRUMMONDVILLE pour les arrérages de taxes municipales.

Le total de la facture d'exploitation ne peut être en deçà de 5 000,\$ par année, montant ajusté annuellement à l'IPC, à partir de la date anniversaire de la présente entente, selon l'indice des prix à la consommation à l'indice général pour la province de Québec, tel que publié pour l'année

Immédiatement précédente à celle où l'augmentation doit avoir lieu, pour l'ensemble des frais reliés à l'exploitation, et ce, dans le but de couvrir minimalement certains frais fixes.

E. COÛTS / TÉLÉMÉTRIE

Tous frais associés à l'opération et à l'entretien du système de télémétrie, nécessaires à la gestion du transport des eaux de lixiviation prétraitées, sont à la charge de la COMPAGNIE.

ARTICLE 13 INSPECTION PAR DRUMMONDVILLE

Un représentant de DRUMMONDVILLE peut entrer sur le site d'enfouissement pour y faire un travail nécessaire, prendre une lecture, une mesure ou un prélèvement d'échantillons relativement aux ouvrages d'assainissement, ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente entente. La COMPAGNIE est tenue de permettre l'accès, en tout temps, au représentant de DRUMMONDVILLE, afin qu'il ou qu'elle puisse accomplir les tâches décrites plus haut.

La COMPAGNIE autorise DRUMMONDVILLE ou une personne autorisée par elle à pénétrer les lieux ci-haut décrits, en tout temps, sans autorisation préalable. La preuve ainsi recueillie peut servir devant un tribunal.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La COMPAGNIE s'engage à:

- ☞ Respecter les règlements relatifs aux branchements à l'égout, de même qu'aux rejets dans le réseau d'égout municipal, adoptés par DRUMMONDVILLE ainsi que leurs amendements futurs.
- ☞ Maintenir, pour la durée de la présente entente, les caractéristiques de la totalité des eaux de lixiviation prétraitées déversées au réseau d'égout municipal à des niveaux inférieurs ou égaux aux valeurs mentionnées à l'article 8 de la présente entente.
- ☞ La COMPAGNIE est tenue de transmettre à DRUMMONDVILLE, sur fichier EXCEL, les heures d'opération par pompe, pour deux pompes simultanées et les lectures du débitmètre enregistrées pour chaque jour avant le 30 novembre de chaque année. Drummondville peut exiger toutes données pertinentes relatives à la présente entente, et ce, pour toute la période s'étendant du 1er mai au 31 octobre.
- ☞ Transmettre à DRUMMONDVILLE une copie des analyses de laboratoire effectuées sur les eaux de lixiviation, et ce, dans les 30 jours de la réception par la COMPAGNIE desdites analyses.
- ☞ Aviser immédiatement DRUMMONDVILLE de tout dépassement des caractéristiques mentionnées à l'article 8.
- ☞ Prendre toutes mesures appropriées afin d'éviter tout problème de détérioration du réseau municipal et tout problème d'odeur causé par le rejet d'eaux de lixiviation.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

- ☞ La COMPAGNIE s'engage à assumer la responsabilité de tous les dommages ou pertes subis par DRUMMONDVILLE et causés par les faits et gestes de la COMPAGNIE, de ses employés ou de ses mandataires, notamment pour tout dépassement des caractéristiques mentionnées à l'article 8 de la présente entente.

- ☞ La COMPAGNIE s'engage à tenir DRUMMONDVILLE franche et indemne de tous recours, réclamations, demandes ou poursuites par un tiers, pour quelque motif que ce soit, et à prendre fait et cause pour DRUMMONDVILLE.
- ☞ La COMPAGNIE s'engage, pour chaque jour où il y a déversement d'eaux usées dont les caractéristiques sont supérieures à celles mentionnées à l'article 8, à verser à DRUMMONDVILLE la somme quotidienne de mille dollars (1000,\$) à titre de pénalité, nonobstant les recours en dommages que DRUMMONDVILLE peut exercer, cette pénalité étant exigible sur demande écrite de DRUMMONDVILLE.
- ☞ DRUMMONDVILLE n'assume aucune responsabilité en relation avec une difficulté l'empêchant de recevoir les eaux de lixiviation prétraitées de la COMPAGNIE.

ARTICLE 16 EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et est d'une durée de vingt-cinq (25) ans. Par la suite, le présent contrat est renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf dans le cas où l'une des parties transmet à l'autre un préavis l'informant de son intention de ne pas renouveler la présente entente. Ce préavis doit être transmis dans un délai d'au moins un (1) mois avant l'expiration de la présente entente ou de ses renouvellements.

Dans le cas où la COMPAGNIE n'obtient pas les autorisations requises du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, la présente entente est censée n'avoir jamais existé.

ARTICLE 17 GARANTIE

La COMPAGNIE est subordonnée à la constitution d'une garantie, pour la durée de la présente entente, au montant d'un million de dollars (1 000 000, \$), destinée à assurer l'exécution de ses obligations pendant l'exploitation du site d'enfouissement et lors de sa fermeture.

La garantie fournie peut-être sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit d'une durée minimale de douze (12) mois. Soixante (60) jours au moins avant l'expiration de la garantie, la COMPAGNIE doit transmettre à DRUMMONDVILLE son renouvellement.

En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenue la COMPAGNIE en vertu de la présente entente et après avoir donné un avis d'y remédier, DRUMMONDVILLE utilise, si le défaut persiste, la garantie pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de toute garantie fournie en application du présent article devient alors exigible.

ARTICLE 18 DROIT DE RÉSILIATION

En cas de défaut par la COMPAGNIE de respecter l'une ou plusieurs des obligations stipulées dans la présente entente, DRUMMONDVILLE a droit, à son option, sur avis écrit à la COMPAGNIE, d'exiger le respect du ou des termes de l'entente dans le délai prescrit dans l'avis et, à défaut, de la déclarer résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, sous réserve de toute réclamation que pourrait exercer DRUMMONDVILLE contre la COMPAGNIE;

Advenant un problème de détérioration d'équipements et/ou d'odeur en relation avec le rejet du site d'enfouissement, la COMPAGNIE doit soumettre au directeur un plan d'intervention dans les plus brefs délais. Ledit plan d'intervention doit faire l'objet d'une approbation par le directeur. À défaut, par la COMPAGNIE, de corriger la situation dans le délai indiqué au plan d'intervention approuvé, DRUMMONDVILLE pourra à son choix entreprendre les travaux correctifs aux frais

de la COMPAGNIE ou mettre fin à l'entente.

Si de nouvelles normes de rejets imposées à l'usine d'épuration ne peuvent être rencontrées en relation avec les rejets en provenance du site d'enfouissement, la COMPAGNIE s'engage à contribuer aux modifications ou corriger ladite situation problématique avant son rejet dans le réseau de DRUMMONDVILLE. À défaut de corriger la situation aux frais de la COMPAGNIE, l'entente deviendra nulle.

ARTICLE 19 EXIGENCES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Dans le processus de délivrance du certificat d'autorisation à la COMPAGNIE par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, advenant que ledit ministère se doit d'imposer à DRUMMONDVILLE des exigences de rejet de ses eaux usées traitées plus contraignantes que celles auxquelles DRUMMONDVILLE est actuellement assujettie afin de recevoir les eaux de lixiviation prétraitées de la COMPAGNIE, dans ces circonstances cette dernière s'engage à assumer les frais inhérents aux travaux et dépenses connexes requis pour que DRUMMONDVILLE soit en mesure de respecter ces nouvelles exigences.

Nonobstant le paragraphe précédant, la COMPAGNIE peut décider de ne pas assumer lesdits frais et de procéder à la résolution de la présente entente.

ARTICLE 20 GESTION POSTFERMETURE

Advenant la fermeture du site d'enfouissement de la COMPAGNIE, cette dernière reconnaît que ses eaux de lixiviation prétraitées doivent conserver les mêmes caractéristiques ou moindres que celles mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 21 CESSION

La COMPAGNIE ne peut céder, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la réalisation de la présente entente sans le consentement de DRUMMONDVILLE.

ARTICLE 22 DISTRICT

Toute mésentente relative à l'interprétation de la présente entente sera entendue devant les tribunaux de droit commun du district de Drummond.

ARTICLE 23 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

ARTICLE 24 COMMUNICATIONS

Tous avis, communications ou correspondances entre les parties sont transmis par courrier recommandé, à l'adresse des parties telle que donnée ci-après:

la COMPAGNIE: WM QUÉBEC INC.
254, Westbrook Road,
Ottawa (Ontario) KOA 1L0

DRUMMONDVILLE: Service du greffe
415, rue Lindsay, C.P. 398
Drummondville (Québec) J2B 6W3

Leur réception, par le destinataire, est présumée l'être deux (2) jours après sa mise à la poste.

Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par courrier recommandé dès que la nouvelle adresse est connue.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à:

Drummondville, ce 9 novembre 2006.

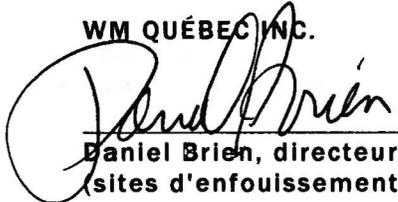
VILLE DE DRUMMONDVILLE


Thérèse Cajolet, greffière


Francine Ruest-Jútras, mairesse

Drummondville, ce 9 novembre 2006.

WM QUÉBEC INC.


Daniel Brien, directeur général
(sites d'enfouissement du Québec)

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
du 16 octobre 2006**



**1372/10/06 - Signature d'une entente à intervenir avec WM Québec inc. pour la
gestion des eaux de lixiviation prétraitées**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec WM Québec inc. pour la gestion des eaux de lixiviation prétraitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal
de l'assemblée ordinaire du Conseil
de la Ville de Drummondville tenue
le 16 octobre 2006.*

Therèse Caporet

Greffière de la Ville

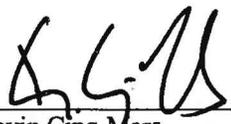
**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE WM QUÉBEC INC.**

«IL EST RÉSOLU

QUE monsieur Daniel Brien, directeur des sites d'enfouissement pour WM Québec Inc., domicilié au 50, rue Colibri, Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0, soit par la présente résolution autorisé, à signer pour et au nom de WM Québec Inc., l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées avec la Ville de Drummondville, ainsi qu'à faire toute chose utile ou nécessaire afin de donner le plein effet à cette résolution.

Je, soussigné, Kevin Cinq-Mars, directeur général de marché de WM Québec Inc., certifie par la présente, que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution des administrateurs de la société, adoptée le 24 janvier 2006, et que cette résolution est toujours en vigueur, n'ayant pas été modifiée.

Ottawa, le 16 octobre 2006



Kevin Cinq-Mars
Directeur général de marché

2410.

Le 9 novembre 2006

ENTENTE

Entre

Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc.

**Gestion des eaux de lixiviation prétraitée
Du 9 nov. 2006 au 9 nov. 2031**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE**

ADDENDA À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES EAUX DE LIXIVIATION PRÉTRAITÉES ENTRE VILLE DE DRUMMONDVILLE ET WM QUÉBEC INC. signée le 9 novembre 2006.

ENTRE

VILLE DE DRUMMONDVILLE, corporation légale de droit public ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec (J2B 1G8), ici représentée par mesdames Francine Ruest-Jutras, mairesse et Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux autorisées à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 791/6/09, adoptée par son conseil municipal à la séance du 1^{er} juin 2009, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « DRUMMONDVILLE »

ET

WM QUÉBEC INC., personne morale dûment constituée, ayant adresse domicile au 254, Westbrook Road, Ottawa, province d'Ontario (K0A 1L0), ici représentée par monsieur Daniel Brien, en sa qualité de directeur général des sites d'enfouissement du Québec, autorisé à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée " la COMPAGNIE "

-
- 1- Au préambule, un troisième attendu est ajouté, se lisant comme suit :

« ATTENDU que des eaux de lixiviation seront rejetées sur une base annuelle, mais à certaines conditions et selon certaines caractéristiques de rejet; »

- 2- L'article 3 se lira dorénavant comme suit :

« La présente entente a pour objet de prévoir les modalités de raccordement au réseau d'égout de DRUMMONDVILLE et les ouvrages requis pour le déversement des eaux de lixiviation prétraitées par le site d'enfouissement sanitaire de la COMPAGNIE dans ledit réseau d'égout, de même que le partage des coûts. Les rejets seront désormais autorisés sur une période annuelle. »

- 3- Les travaux prévus aux premier et deuxième paragraphes de l'article 4 ont été effectués.

- 4- Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 se liront dorénavant comme suit et un quatrième paragraphe est ajouté :

« Chaque année, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, une vérification de la conduite de refoulement doit être faite afin de détecter la présence de fuites. Les résultats sont transmis à DRUMMONDVILLE aux fins

d'autorisation avant de débiter le pompage des eaux de lixiviation prétraitées.

Aux cinq (5) ans, la COMPAGNIE doit procéder à la calibration des pompes et de son débitmètre. Les résultats obtenus sont transmis à DRUMMONDVILLE au plus tard dans les 30 jours suite à la calibration de ces équipements.

Dans l'intervalle, la COMPAGNIE doit procéder à une semblable calibration sur demande de DRUMMONDVILLE et ce, dans les sept (7) jours suivant cette demande.»

5- L'article 7 se lira dorénavant comme suit :

« La COMPAGNIE pompe ses eaux de lixiviation prétraitées à partir de son site d'enfouissement sanitaire vers le réseau d'égout municipal de DRUMMONDVILLE par le biais d'une conduite de refoulement, et ce, du 1er janvier au 31 décembre.

La période normale de pompage se situe entre 20h00 et 6h00, soit en dehors des pointes de débit.

Toutefois, le directeur du service d'ingénierie ou son représentant peut autoriser une variation, de même qu'une extension ou une diminution des heures de pompage.

Afin d'éviter tout débordement, la COMPAGNIE s'engage à ne faire aucun pompage des eaux de lixiviation prétraitées lorsque les ouvrages recevant ces eaux ne sont pas pleinement fonctionnels ou qu'il y ait risque de surverse. Le système de télémétrie mis en place par DRUMMONDVILLE permet la vérification des périodes de débordement, de même que les périodes de pompage de la COMPAGNIE. DRUMMONDVILLE peut interrompre le pompage des eaux de lixiviation ou en limiter le débit lorsque des conditions nécessitant l'entretien des ouvrages l'exigent ou lorsque la capacité des ouvrages de transport est insuffisante. Pendant les périodes d'interruption ou de limitation, la COMPAGNIE doit emmagasiner toutes les eaux de lixiviation sur le site d'enfouissement sanitaire ou, le cas échéant, les quantités supérieures à la limitation exigée.

Advenant une entrave au fonctionnement normal des opérations visant le déversement des eaux de lixiviation prétraitées dans le réseau de DRUMMONDVILLE, la COMPAGNIE peut effectuer une demande afin de transporter et de rejeter ses eaux usées de lixiviation prétraitées à l'aide d'un camion vacuum ou de tout autre moyen de transport approprié, à ses frais, le tout conditionnellement à l'obtention d'une autorisation du directeur du service d'ingénierie ou son représentant.

6- L'article 8 se lira dorénavant comme suit :

« La COMPAGNIE s'engage à procéder à traiter ses eaux usées de lixiviation de façon à ce qu'elle déverse des eaux ne dépassant pas les caractéristiques suivantes :

Charge hydraulique: Volume annuel maximal de 240 000 m³

Pointe de débit maximal: 25 l/sec.

La COMPAGNIE doit faire fonctionner son usine de traitement à son rendement optimal de façon à minimiser les charges rejetées et respecter les exigences de l'entente et du présent addenda.

Le volume journalier et la période de transport sont fixés par DRUMMONDVILLE afin de respecter la capacité du réseau de transport ainsi que les charges organiques et ammoniacales.

Toutes les charges sont exprimées pour une moyenne de 7 jours.

L'oxygène dissous sera supérieur à 2 mg par litre dans les eaux rejetées à la station de pompage située au site d'enfouissement sanitaire de la COMPAGNIE.

Charge organique (DBO₅)

période	maximum kg/j
16 oct au 30 avril	50
1 ^{er} mai au 15 octobre	1260

azote ammoniacal (NH₃-N) + nitrites et nitrates (NO₃⁻ - N)

période	maximum kg/j
1 ^{er} mai au 14 mai	150
15 mai au 31 mai	300
1 ^{er} juin au 30 juin	600
1 ^{er} juillet au 30 août	600

azote ammoniacal (NH₃-N)

période	maximum kg/j
1 ^{er} sept au 15 sept	600
16 sept au 15 oct	200
16 oct au 30 avril	8

Tous les autres paramètres doivent respecter le règlement municipal 1863, ses amendements, actuels ou futurs, ou tout autre règlement qui pourrait les remplacer ou les abroger, ou toute loi. ».

7- L'article 9 est biffé.

8- Un paragraphe (D) est ajouté à l'article 11 et se lira comme suit :

« D. COÛTS D'IMMOBILISATION INCHANGÉS

Nonobstant les nouveaux paramètres établis au présent addenda, les coûts d'immobilisation établis à l'entente originale demeurent les mêmes ».

9- L'article 12 (D) se lira dorénavant comme suit :

« L'année financière est du 1^{er} janvier au 31 décembre. La participation de la COMPAGNIE aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement, est payable à l'avance, en trois (3) versements égaux et consécutifs, soit les 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Un réajustement pour couvrir la facture réelle sera établi au mois de mars de l'année suivante.

Tout versement non effectué dans les délais prévus à l'entente porte intérêt au même taux que celui chargé par DRUMMONDVILLE pour les arrérages de taxes municipales.

Le total de la facture d'exploitation ne peut être en deça de 5 000,00\$ par année, montant ajusté annuellement à l'IPC, à partir de la date anniversaire de la présente entente, selon l'indice des prix à la consommation à l'indice général pour la province de Québec, tel que publié pour l'année immédiatement précédente à celle où l'augmentation doit avoir lieu, pour l'ensemble des frais reliés à l'exploitation, et ce, dans le but de couvrir minimalement certains frais fixes. »

10- Le troisième engagement contenu à l'article 14 se lira dorénavant comme suit :

« La COMPAGNIE est tenue de transmettre à DRUMMONDVILLE une copie du rapport mensuel fourni au Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant le dernier jour de chaque mois. DRUMMONDVILLE peut aussi exiger toutes données pertinentes relatives à la présente entente.

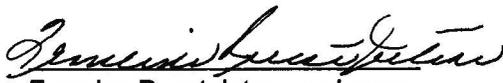
11- Le quatrième engagement contenu à l'article 14 est biffé, vu que les analyses de laboratoire sont déjà incluses dans le rapport mensuel dont il est fait mention à l'article précédent du présent addenda.

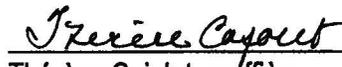
12 Les autres clauses de l'entente du 9 novembre 2006 demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville,

ce 12 juin 2009

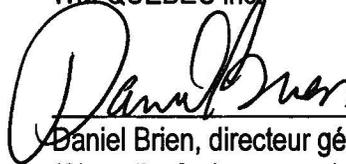
VILLE DE DRUMMONDVILLE


Francine Ruest-Jutras, mairesse


Thérèse Cajolet, greffière

Drummondville, ce 12 juin 2009

WM QUÉBEC inc.


Daniel Brien, directeur général
(Sites d'enfouissement du Québec)

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
du 1^{er} juin 2009**

**791/6/09 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de
lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc.**

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal
de l'assemblée ordinaire du Conseil
de la Ville de Drummondville tenue le
1^{er} juin 2009*


Greffière de la Ville



2410-01

Le 12 juin 2009

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc.

**Addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation
prétraitées**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE**

ADDENDA À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES EAUX DE LIXIVIATION PRÉTRAITÉES ENTRE VILLE DE DRUMMONDVILLE ET WM QUÉBEC INC. signée le 9 novembre 2006, **CETTE DERNIÈRE AYANT ÉTÉ ELLE-MÊME MODIFIÉE PAR UN ADDENDA**, signé le 12 juin 2009.

ENTRE

VILLE DE DRUMMONDVILLE, corporation légale de droit public ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec (J2B 1G8), ici représentée par mesdames Francine Ruest-Jutras, mairesse et Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux autorisées à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 956/6/10, adoptée par son conseil municipal à la séance du 21 juin 2010, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « DRUMMONDVILLE »

ET

WM QUÉBEC INC., personne morale dûment constituée, ayant adresse domicile au 254, Westbrook Road, Ottawa, province d'Ontario (K0A 1L0), ici représentée par monsieur Daniel Brien, en sa qualité de directeur général des sites d'enfouissement du Québec, autorisé à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée " la COMPAGNIE "

-
- 1- Au préambule, un quatrième, cinquième et sixième attendus sont ajoutés, se lisant comme suit :

« ATTENDU le retard dans la construction du procédé de traitement chez la COMPAGNIE et du volume important d'eau à traiter qui s'est accumulé durant cette période; »

« ATTENDU que le procédé de traitement chez la COMPAGNIE est en rodage depuis le début du mois d'avril 2010 et que le volume d'eau ne pourra être éliminé avec le traitement mis en place; »

« ATTENDU que l'usine d'épuration de Drummondville a la capacité de traitement pour traiter l'azote ammoniacal en période estivale. »

- 2- Le présent addenda modifie comme suit, mais pour l'année 2010 seulement, les charges d'azote ammoniacal décrites à l'article 8 de l'entente du 9 novembre 2006, cet article ayant lui-même été modifié par l'article 6 de l'addenda du 12 juin 2009 :

azote ammoniacal (NH₃-N) + nitrites et nitrates (NO₃⁻ - N)

période	maximum
	kg/j
23 juin au 15 sept. 2010	1250

- 3- Le reste de l'entente du 9 novembre 2006, telle que modifiée par l'addenda du 12 juin 2009, demeure inchangé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à :

Drummondville, ce 7 juillet 2010.

VILLE DE DRUMMONDVILLE

Francine Ruest-Jútras
Francine Ruest-Jútras, mairesse

Thérèse Cajolet
Thérèse Cajolet, greffière

Drummondville, ce 7 juillet 2010.

WM QUÉBEC inc.

Daniel Brien
Daniel Brien, directeur général
(Sites d'enfouissement du Québec)

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
du 21 juin 2010**

**956/6/10 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de
lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 12 juin
2009**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 12 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal de
l'assemblée du Conseil de la Ville de
Drummondville tenue le 21 juin 2010*



Greffière de la Ville

2410-02

Le 6 juillet 2010

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc.

**Addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation
prétraitées**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES EAUX
DE LIXIVIATION PRÉTRAITÉES RÉAMENDÉE**

ENTRE

VILLE DE DRUMMONDVILLE, corporation légale de droit public ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec (J2B 1G8), ici représentée par mesdames Francine Ruest Jutras, mairesse et Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux autorisées à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 386/3/12, adoptée par son conseil municipal à la séance du 26 mars 2012, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « Drummondville »

ET

WM QUÉBEC INC., personne morale dûment constituée, ayant adresse domicile au 254, Westbrook Road, Ottawa, province d'Ontario (K0A 1L0), ici représentée par monsieur Daniel Brien, en sa qualité de directeur général des sites d'enfouissement du Québec, autorisé à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée " la Compagnie "

ATTENDU que le 9 novembre 2006 Drummondville et la Compagnie ont signé une entente relative à la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement;

ATTENDU qu'un premier addenda à l'entente a été signé le 12 juin 2009;

ATTENDU qu'un deuxième addenda à l'entente a été signé le 7 juillet 2010;

ATTENDU qu'une expérimentation est intervenue entre les parties et s'est tenue du 15 avril 2011 au 15 septembre 2011 et visait à déterminer si les charges de nitrites et de nitrates rejetées dans le réseau d'égout de Drummondville avaient un impact sur le traitement des eaux;

ATTENDU que l'expérimentation a permis de conclure que les charges de nitrites et de nitrates n'ont en effet aucun impact sur le traitement des eaux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- L'article 8 de l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation se lira dorénavant comme suit :

« La Compagnie s'engage à procéder à traiter ses eaux usées de lixiviation de façon à ce qu'elle déverse des eaux ne dépassant pas les caractéristiques suivantes :

Charge hydraulique: Volume annuel maximal de 240 000 m³

Drummondville convient que le volume annuel maximal de la charge hydraulique peut être augmenté suivant l'autorisation du directeur du Service de l'ingénierie et à condition que cette augmentation n'engendre aucun impact sur le traitement des eaux usées et la capacité du réseau de Drummondville.

Pointe de débit maximal: 25 l/sec.

La Compagnie doit faire fonctionner son usine de traitement à son rendement optimal de façon à minimiser les charges rejetées et respecter les exigences de l'entente et du présent addenda.

Le volume journalier et la période de transport sont fixés par Drummondville afin de respecter la capacité du réseau de transport ainsi que les charges organiques et ammoniacales.

Toutes les charges sont exprimées pour une moyenne de 7 jours.

Charge organique (DBO₅)

période	maximum
	kg/j
16 oct au 30 avril	50
1 ^{er} mai au 15 octobre	1260

azote ammoniacal (NH₃-N)

période	maximum
	kg/h
1 ^{er} mai au 14 mai	150
15 mai au 31 mai	300
1 ^{er} juin au 15 septembre	600
16 septembre au 15 oct	200
16 octobre au 30 avril	8

Tous les autres paramètres doivent respecter le règlement municipal 1863, ses amendements, actuels ou futurs, ou tout autre règlement qui pourrait les remplacer ou les abroger, ou toute loi. ».

2. Les autres clauses de l'entente du 9 novembre 2006 demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à :

Drummondville, ce 19 avril 2012

VILLE DE DRUMMONDVILLE

Francine Ruest Jutras Thérèse Cajolet
Francine Ruest Jutras, mairesse Thérèse Cajolet, greffière

Drummondville, ce 19 avril 2012

WM QUÉBEC inc.

Daniel Brien
Daniel Brien, directeur général

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
ordinaire du 26 mars 2012**

**386/3/12 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de
lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 9 novembre
2006**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 9 novembre 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal de
l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de
Drummondville tenue le 26 mars 2012*

Therèse Lapré

Greffière de la Ville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

ENTENTE

ENTRE :

VILLE DE DRUMMONDVILLE, personne morale de droit public ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec (J2B 1G8), ici représentée par madame Francine Ruest Jutras, mairesse et madame Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux autorisées à signer aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 612/4/11 adoptée par son conseil municipal à la séance du 6 avril 2011, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée " **la Ville** "

ET

WM QUÉBEC INC., personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 254, Westbrook Road, Ottawa, province de l'Ontario (K0A 1L0), ici représentée par Monsieur Daniel Brien, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée " **la Compagnie** "

CONSIDÉRANT que le 9 novembre 2006 la Ville et la Compagnie ont signé une entente relative à la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de ladite entente signée en 2006 fait mention de la caractérisation des eaux de lixiviation et indique que l'oxygène dissous doit posséder une concentration supérieure à 2 mg/l;

CONSIDÉRANT que les concentrations d'azote totale (azote ammoniacale, nitrites et nitrates) ne doivent pas dépasser les maximums prévus à l'article 6 de l'addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation signée le 12 juin 2009;

CONSIDÉRANT que la Compagnie désire procéder à une expérimentation afin de démontrer que les charges de nitrites et de nitrates rejetées dans le réseau d'égout de la Ville n'ont aucun impact sur le traitement des eaux;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;
2. La Ville convient que la Compagnie peut procéder à une expérimentation afin de démontrer que les charges de nitrites et de nitrates rejetées dans le réseau d'égout de la Ville n'ont aucun impact sur le traitement des eaux;
3. Pour ce faire, la Ville autorise, pour la durée de la présente entente, de suspendre l'exigence d'enlèvement des nitrites et nitrates, tel que mentionné à l'article 6 de l'addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation signée le 12 juin 2009;

4. La Ville autorise également l'interruption de l'exigence mentionnée à l'article 8 de ladite entente signée en 2006, soit la concentration minimale d'oxygène dissous de 2mg/l, et cela pour la durée de la présente entente;
5. La Compagnie et la Ville s'engagent, lors de l'expérimentation réalisée par la Compagnie, à assurer un suivi rigoureux afin de minimiser l'impact sur les trois éléments suivants:
 - les odeurs du réseau d'égout de la Ville;
 - les affluents et effluents de l'usine de traitement des eaux usées;
 - les caractéristiques des boues;
6. La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, sans délai, en cas de problème lors de la réalisation de l'expérimentation;
7. La présente entente est d'une durée déterminée du 15 avril 2011 au 15 septembre 2011;
8. Des échantillonnages seront réalisés deux fois par mois, tel que montré à l'annexe A qui fait partie de la présente entente;
9. Les frais relatifs à l'expérimentation sont assumés par la Compagnie. Les frais reliés aux analyses et échantillonnages supplémentaires exécutés par la Ville afin d'assurer un suivi des essais sont aux frais de la Compagnie;

En foi de quoi, les parties ont signé à DRUMMONDVILLE,

ce 13 ième jour du mois d'avril 2011.

VILLE DE DRUMMONDVILLE


Francine Ruest Jutrás, mairesse


Thérèse Cajolet, greffière

WM QUÉBEC INC.


Daniel Brien

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
spéciale du 6 avril 2011**

**612/4/11 - Signature d'une entente à intervenir avec WM Québec inc. relative à
la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement**

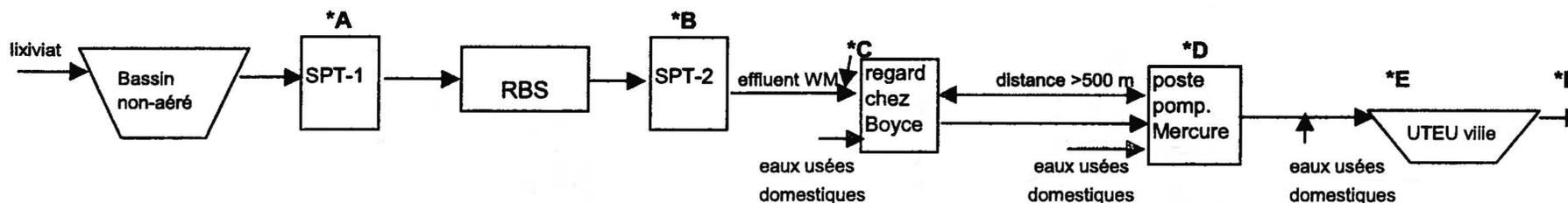
Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec WM Québec inc. relative à la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement, et ce, pour une période de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal de
l'assemblée spéciale du conseil de la Ville
de Drummondville tenue le 6 avril 2011*

Alexis Caporet
Greffière de la Ville

WM - LET Saint-Nicéphore
Protocole d'essai 2011- Enlèvement d'azote total



Point	Description	par qui?	type échant.	débit m3/d	Paramètres (mg/L)					Temp. °C	O.D. mg/L	Autres informations	Labo analyses
					DBO ₅	DCO	N-NH ₄	N-NO ₃ +NO ₂	NTK				
A	lixiviat	WM	instant.	x	x	x	x	x	x	x			labo accrédité
B	effluent RBS	WM	instant.	x	x	x	x	x	x	x			labo accrédité
C	Effluent WM dans regard chez Boyce	Ville	instant.	x	x	x	x	x	x	x	x	observation de nuisances odeurs?	labo ville (voir note)
D	poste pompage Mercure	Ville	comp. 24h	x	x	x	x	x	x	x			labo ville (voir note)
E	affluent UTEU	Ville	comp. 24h	x	x	x	x	x	x	x			labo ville (voir note)
F	effluent UTEU	Ville	instant.	x	x	x	x	x	x	x		présence algues?	labo ville (voir note)

Notes:

- Le point C représente la sortie de l'effluent de WM dans le regard chez Boyce
- Fréquence : 2 fois par mois entre le 15 avril et le 15 septembre, donc 10 fois en 2011
- Pour le premier échantillon (avril 2011), les analyses des points C, D, E et F seront faites à la fois par le laboratoire de la Ville et par un laboratoire accrédité
- Pour les besoins du bilan, la concentration de nitrates dans les eaux usées domestiques sera considérée égale à la moyenne 2004-2008 à l'affluent de l'UTEU soit 1,5 mg/L.
- l'échantillonnage sera fait préférentiellement hors des périodes de pluie.

2410-03

Le 13 avril 2011

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc.

**Entente de 6 mois, relative à la gestion des eaux de lixiviation
provenant du site d'enfouissement**

**EXIGENCES ET GARANTIES IMPOSÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN
COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL ET ÉNERGÉTIQUE À DRUMMONDVILLE**

ENTRE: **WM QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 117, Wentworth Court, Brampton, Ontario, L6T 5L4, ici représentée par Monsieur David Richmond et Monsieur Brad Muter, tous deux dûment autorisés à signer les présentes en vertu d'une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration datée du 12 janvier 2012, laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « WM »;

ET : **MRC DE DRUMMOND**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 436, rue Lindsay, Drummondville, Québec, J2B 1G6, ici représentée par Monsieur Jean-Pierre Vallée, préfet et par Monsieur Michel Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés à signer les présentes en vertu d'une résolution de son conseil datée du 7 mars 2012 (mrc9889/12), laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « MRC »;

ET : **VILLE DE DRUMMONDVILLE**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, Québec, J2B 1G8, ici représentée par Madame Francine Ruest Jutras, mairesse et Madame Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux dûment autorisées à signer les présentes en vertu d'une résolution de son conseil datée du 20 février 2012 (210/2/12), laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « DRUMMONDVILLE »;

PRÉAMBULE

Considérant l'annonce publique faite par WM d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique en vue d'extraire un produit utile d'une partie des matières qui sont acheminées à ses installations;

Considérant que WM a amorcé concrètement la diversification de ses services en construisant un Centre de formation en entreprise et en récupération (ci-après « CFER »), lequel permet de valoriser les résidus électroniques en collaboration avec la Commission scolaire Des Chênes;

Considérant que WM a signé avec Hydro-Québec un contrat d'approvisionnement en électricité produite à partir des biogaz extraits du lieu d'enfouissement afin de valoriser cette ressource;

B. Courcy
R. Heblanc
R. Brisson
C. Brault
11/2/12 9d/2/12 12

Considérant que WM prévoit ajouter aux équipements en place un éco-centre, une aire de récupération des matériaux de construction, rénovation et démolition (ci-après « CRD ») et entend réserver sur sa propriété une aire de gestion des matières organiques pour appuyer les efforts de valorisation des matières résiduelles de DRUMMONDVILLE et de la MRC en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux;

Considérant les objectifs prévus dans la politique environnementale de DRUMMONDVILLE et dans le projet de Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après « PGMR ») de la MRC;

Considérant que la politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise également à responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

Considérant que la politique québécoise de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec a comme objectif principal d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec, à savoir le résidu ultime;

Considérant que la MRC s'est dotée d'un PGMR visant, entre autres, la réduction des résidus ultimes;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités du territoire de la MRC veulent miser sur une méthode sécuritaire et reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (ci-après « MDDEP ») pour l'élimination des matières résiduelles n'ayant pu être récupérées par les différents programmes en place;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités de la MRC utilisent depuis plusieurs années le lieu d'enfouissement technique (ci-après « LET ») du secteur de Saint-Nicéphore, propriété de WM, et dont il est prévu que la capacité autorisée sera comblée d'ici la fin de 2013;

Considérant que WM souhaite poursuivre les opérations de son LET du secteur Saint-Nicéphore afin de continuer à y desservir DRUMMONDVILLE, les municipalités de la MRC et sa clientèle en développant une nouvelle aire d'enfouissement, voisine de celle actuellement en opération;

Considérant que la MRC a déjà pris la décision de gérer localement ses matières résiduelles et qu'elle favorise l'implantation d'un LET sur son territoire, d'abord pour sa propre desserte;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités de la MRC désirent qu'il leur en coûte le moins cher possible pour l'enfouissement de leurs résidus ultimes;

Considérant que WM a l'obligation de respecter les quantités annuelles prévues au PGMR dans l'éventualité d'un développement de nouvelles cellules d'enfouissement à son LET;

Considérant que WM souhaite éliminer jusqu'à un maximum de six cent mille (600 000) tonnes par année à son LET;

Considérant que la MRC est disposée à revoir le PGMR et à modifier le schéma d'aménagement pour permettre la réalisation du projet;

Considérant que DRUMMONDVILLE veut s'assurer de la sécurité du LET du secteur de Saint-Nicéphore et du respect par WM de ses obligations à long terme;

Considérant que WM prévoit un fonds en fiducie de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$) pour respecter ses obligations post-fermeture relativement au LET et qu'elle est prête à contribuer à un autre fonds spécifique géré par DRUMMONDVILLE;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Éco-centre

2. WM s'engage à mettre en place un éco-centre d'une capacité annuelle de trois mille (3 000) tonnes pour favoriser la récupération et la valorisation des matières en provenance des citoyens de la MRC. Cet éco-centre comprendra un lieu de dépôt des résidus domestiques dangereux (ci-après « RDD ») pouvant accueillir jusqu'à cent vingt (120) tonnes de RDD par année.

Aire de récupération

3. WM s'engage à mettre en place une aire de récupération des matériaux de CRD d'une capacité annuelle de six mille (6 000) tonnes pour favoriser la récupération de ces matières en provenance des entrepreneurs ou des particuliers.

Délai d'implantation

4. WM s'engage à rendre opérationnelles les installations énumérées aux articles 2 et 3 au cours de l'année suivant l'obtention d'une autorisation gouvernementale pour l'exploitation de la nouvelle aire d'enfouissement.

Matières organiques

5. Pour toute la durée des présentes, WM s'engage à présenter une offre lors de chaque appel d'offres pour la gestion des matières organiques de la MRC.

Tarif d'enfouissement

6. WM s'engage à offrir, pour les deux (2) premières années des présentes, un tarif d'élimination privilégié de trente-sept dollars et cinquante cents (37,50 \$) la tonne pour les matières résiduelles ultimes provenant de la collecte résidentielle des municipalités de la MRC. Pour les années subséquentes de la présente entente, ce tarif sera majoré annuellement de la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal (IPC-Mtl), et auquel s'ajouteront toutes taxes additionnelles, redevances ou autres charges exigibles par le gouvernement du Québec ou toute autre autorité ayant juridiction sur cette question et ayant le pouvoir d'imposer une telle charge.

Fonds d'urgence environnementale

7. WM s'engage à contribuer financièrement à un Fonds d'urgence environnementale (ci-après « FUE ») mis en place de façon préventive par DRUMMONDVILLE, laquelle veut s'assurer d'avoir en réserve des sommes disponibles dans l'éventualité où des impacts environnementaux liés au lieu d'enfouissement seraient constatés au cours ou au terme de son exploitation, en sus du fonds de post-fermeture exigé par le

MDDEP. À partir de 2060, ce fonds pourra être utilisé à des fins environnementales autres advenant une absence d'utilisation pour le lieu d'enfouissement. Ce fonds sera pourvu de la façon suivante :

- a. Les tonnes de matières résiduelles ultimes enfouies en provenance des municipalités de la MRC (en vertu du contrat visé à l'article 6), environ trente-cinq mille (35 000) tonnes par an, seront exemptées de redevance;
- b. Toutes les tonnes suivantes de matières résiduelles ultimes enfouies annuellement seront assujetties à une redevance de vingt-cinq cents la tonne (0,25 \$/tonne) payable par WM à DRUMMONDVILLE et ce peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées à WM;
- c. Advenant le cas où WM devait être en défaut à l'égard d'un ou plusieurs de ses engagements en vertu des présentes, sans avoir remédié audit défaut dans les quinze (15) jours d'un avis écrit de la part de DRUMMONDVILLE, les redevances applicables aux matières résiduelles ultimes enfouies supérieures à trois cent cinquante mille (350 000) tonnes (315 000 + 35 000) seront alors assujetties à une redevance majorée à un dollar la tonne (1,00 \$/tonne), et ce, sans préjudice à tout autre recours que pourrait entreprendre DRUMMONDVILLE.

Fonds d'actions environnementales

8. WM s'engage à investir dans un Fonds d'actions environnementales (ci-après « FAE ») mis en place par DRUMMONDVILLE pour appuyer financièrement des projets environnementaux. Ce fonds sera pourvu par une redevance de soixante-quinze cents la tonne (0,75 \$/tonne) applicable sur chaque tonne de matières résiduelles enfouies, en sus des redevances établies à l'article 7, et ce, peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées à WM.

Indexation des redevances

9. Le montant des redevances établies aux articles 7 et 8 est valide pour les deux premières années des présentes. Pour les années subséquentes, le montant de ces redevances sera majoré annuellement de la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal (IPC-Mtl).

Transmission du tonnage enfoui

10. WM transmettra à DRUMMONDVILLE, dans les trente (30) jours de la fin des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, la déclaration attestant du nombre de tonnes de matières résiduelles enfouies sur le site au cours du dernier trimestre. De plus, à chaque année, WM transmettra à DRUMMONDVILLE une copie de son rapport annuel qu'elle doit expédier au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant du nombre de tonnes de matières résiduelles enfouies à son site d'enfouissement.

Époque et durée des versements

11. WM versera à DRUMMONDVILLE les paiements de redevances calculées en fonction de ce tonnage déclaré dans le rapport annuel transmis au ministre (article 10). Le versement pour chaque année que dureront les présentes se fera au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Il y aura versement des redevances tant et aussi longtemps

que des matières résiduelles seront enfouies au LET, et ce peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées.

Responsabilité de WM

12. WM reconnaît qu'elle est entièrement responsable de tout dommage environnemental ou autre que peuvent occasionner ses installations. La mise en place du FUE ne diminue en rien la responsabilité ou les obligations de WM à tous égards.

Indemnisation

13. Dans l'éventualité où DRUMMONDVILLE était poursuivie pour tout dommage relié à l'exploitation des installations de WM, WM devra indemniser DRUMMONDVILLE pour tous ses frais et dommages pour lesquels WM est responsable en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

Conformité du complexe

14. WM confirme à DRUMMONDVILLE et à la MRC qu'elle est entièrement responsable de la conformité de son complexe environnemental et énergétique du secteur Saint-Nicéphore à la loi, la réglementation et aux autorisations qui lui sont émises.

PGMR et autorisations

15. Dans les limites permises par la loi, les règlements et le décret 626-2004 du Gouvernement du Québec, DRUMMONDVILLE et la MRC sont disposés à revoir le PGMR et, le cas échéant, leurs règlements, afin que le projet puisse s'implanter pour que WM puisse obtenir les autorisations qui sont de leur compétence et nécessaires à l'implantation du complexe environnemental et énergétique, notamment les autorisations pour développer sur sa propriété de nouvelles aires d'exploitation lui permettant d'enfouir annuellement jusqu'à une quantité de six cent mille (600 000) tonnes de matières résiduelles ultimes jusqu'à l'atteinte de la capacité autorisée par le MDDEP pour ces aires d'exploitation.

Autorisations

16. Les parties conviennent que l'augmentation de capacité au lieu d'enfouissement devra faire l'objet des approbations requises du MDDEP et de toute autre autorité gouvernementale compétente relativement à ce projet. À cet égard, dans les limites permises par la loi, les règlements et le décret 626-2004 du Gouvernement du Québec, DRUMMONDVILLE et la MRC sont disposés à revoir le PGMR et, le cas échéant, leurs règlements, afin que le projet puisse s'implanter.

Entrée en vigueur et durée

17. Les parties conviennent que les présentes prendront effet au moment de leur signature et que les obligations monétaires de WM qui y sont prévues débiteront lorsque l'augmentation de capacité du LET du secteur de Saint-Nicéphore aura été approuvée par les autorités compétentes en lien avec les documents déposés auprès du MDDEP le 7 février 2011 à ce sujet et intitulés « Agrandissement du Lieu d'Enfouissement Technique Saint-Nicéphore - Étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2010 ». Ainsi, les contributions de WM prévues aux articles 7 et 8 des présentes seront exigibles à compter de la date de publication du certificat d'autorisation gouvernemental à la Gazette officielle (décret), et ce sur toutes les matières résiduelles

enfouies dans le LET. Les présentes se termineront à la fin de l'exploitation du LET, et ce, peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autre qui seront octroyées.

Avis

18. Tout avis transmis en référence aux présentes doit être transmis par avis écrit et signé, par service de messagerie confirmant la réception du document, aux adresses mentionnées ci-dessous et de la façon qui y est indiquée ou à toute autre adresse dont une partie peut informer les autres par la suite au moyen d'un avis à cet effet.

Pour WM: WM Québec Inc.
Attention : Président
117, Wentworth Court
Brampton (Ontario)
L6T 5L4

avec copie à: Attention : Directeur Québec
2457, chemin du Lac
Longueuil, Québec
J4N 1P1

Pour la ville de Drummondville: Ville de Drummondville
Attention : Greffière
415, rue Lindsay
Drummondville (Québec)
J2B 1G8

Pour la MRC de Drummond : MRC Drummond
Attention : Directeur général
436, rue Lindsay
Drummondville (Québec)
J2B 1G6

Modifications

19. Les présentes ne peuvent être amendées ou autrement modifiées que si les parties conviennent de tels amendements ou modifications par écrit.

Régime légal applicable

20. Les présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

Transfert de propriété du complexe

21. Advenant la vente ou le transfert des installations de WM, l'acheteur sera tenu de respecter les présentes et WM s'engage à obliger l'acheteur en ce sens, notamment en faisant inclure au contrat de vente ou de transfert toute clause nécessaire à cet effet, et dont copie sera transmise à DRUMMONDVILLE et à la MRC par WM, avec copie à l'acheteur, avant tout tel vente ou transfert. En cas de défaut de la part de WM de faire assumer les obligations des présentes à l'acheteur et à tout acheteur subséquent, WM dédommagera DRUMMONDVILLE et la MRC pour tout préjudice qu'elles pourraient subir, et ce, sans préjudice à tout autre recours que pourrait entreprendre DRUMMONDVILLE ou la MRC.

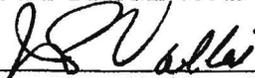
En foi de quoi les parties ont signé à Drummondville, province de Québec, ce 26 ième
jour de mars 2012.

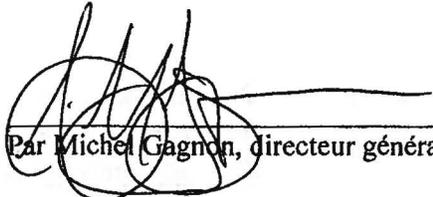
WM QUÉBEC INC.


Par David Richmond, directeur des affaires
publiques, Marché de l'Est du Canada


Par Brad Muter, vice président, directeur
général, Marché de l'Est du Canada

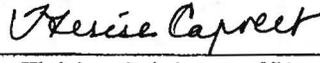
MRC DE DRUMMOND


Par Jean-Pierre Vallée, préfet


Par Michel Gagnon, directeur général

VILLE DE DRUMMONDVILLE


Par Francine Ruést Jutras, mairesse


Par Thérèse Cajolet, greffière

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée
ordinaire du 20 février 2012**

210/2/12 - Signature du document « Exigences et garanties Imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville »

CONSIDÉRANT l'annonce publique faite par WM Québec inc. d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique, projet comprenant la création de nouvelles cellules d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'advenant la réalisation du projet, Drummondville veut s'assurer de la sécurité du lieu d'enfouissement technique du secteur de Saint-Nicéphore et du respect par WM Québec inc. de ses obligations à long terme, et ce, en lui enjoignant de respecter certaines exigences;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la mairesse, madame Francine Ruest Jutras et la greffière, madame Thérèse Cajolet, soient autorisées à signer au nom de la Ville de Drummondville le document intitulé *Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville*, dont l'entrée en force est conditionnelle à la signature du document par les représentants autorisés de la MRC de Drummond;

Qu'en cas d'empêchement, le maire suppléant et l'assistante-greffière soient autorisés à signer ce document.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Extrait authentique du procès-verbal de
l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de
Drummondville tenue le 20 février 2012*


Greffière de la Ville

**"EXTRAIT DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DE DRUMMOND
TENUE LE 7 MARS 2012"**

COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL ET ÉNERGÉTIQUE WASTE MANAGEMENT

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LES EXIGENCES ET
GARANTIES IMPOSÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN COMPLEXE
ENVIRONNEMENTAL ET ÉNERGÉTIQUE À DRUMMONDVILLE**

Autorisation de signatures

mrc9889/12

ATTENDU l'annonce publique faite par WM d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique en vue d'extraire un produit utile d'une partie des matières qui sont acheminées à ses installations;

ATTENDU QUE WM a amorcé concrètement la diversification de ses services en construisant un Centre de formation en entreprise et en récupération (CFER) lequel permet de valoriser les résidus électroniques en collaboration avec la Commission scolaire Des Chênes;

ATTENDU QUE WM a signé avec Hydro-Québec un contrat d'approvisionnement en électricité produite à partir des biogaz extraits du lieu d'enfouissement afin de valoriser cette ressource;

ATTENDU QUE WM prévoit ajouter aux équipements en place un écocentre, une aire de récupération des matériaux de construction, rénovation et démolition et entend réserver sur sa propriété une aire de gestion des matières organiques pour appuyer les efforts de valorisation des matières résiduelles de Drummondville et de la MRC en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux;

ATTENDU les objectifs prévus dans la politique environnementale de Drummondville et dans le projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC;

ATTENDU QUE la politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise également à responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la politique québécoise de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec a comme objectif principal d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec, à savoir le résidu ultime;

ATTENDU QUE la MRC s'est dotée d'un PGMR visant, entre autres, la réduction des résidus ultimes;

ATTENDU QUE Drummondville et les municipalités du territoire de la MRC veulent miser sur une méthode sécuritaire et reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) pour l'élimination des matières résiduelles n'ayant pu être récupérées par les différents programmes en place;

ATTENDU QUE Drummondville et les municipalités de la MRC utilisent depuis plusieurs années le lieu d'enfouissement technique (LET) du secteur de Saint-Nicéphore, propriété de WM, et dont il est prévu que la capacité autorisée sera comblée d'ici la fin de 2013;

ATTENDU QUE WM souhaite poursuivre les opérations de son LET du secteur Saint-Nicéphore afin de continuer à y desservir Drummondville, les municipalités de la MRC et sa clientèle en développant une nouvelle aire d'enfouissement, voisine de celle actuellement en opération;

ATTENDU QUE la MRC a déjà pris la décision de gérer localement et au meilleur coût possible ses matières résiduelles et qu'elle favorise l'implantation d'un LET sur son territoire, d'abord pour sa propre desserte;

ATTENDU QUE WM a l'obligation de respecter les quantités annuelles prévues au PGMR dans l'éventualité d'un développement de nouvelles cellules d'enfouissement à son LET;

ATTENDU QUE WM souhaite éliminer jusqu'à un maximum de six cent mille (600 000) tonnes par année à son LET;

ATTENDU QUE la MRC est disposée à revoir le PGMR et à modifier le schéma d'aménagement pour permettre la réalisation du projet, les comités d'Aménagement et de Suivi au PGMR recommandant la chose;

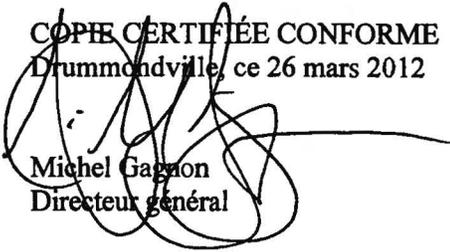
ATTENDU QUE WM prévoit un fonds en fiducie de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$) pour respecter ses obligations post-fermeture relativement au LET et qu'elle est prête à contribuer à un autre fonds spécifique géré par Drummondville;

ATTENDU les discussions des membres du conseil de la MRC à ce sujet;

Il est, sur proposition de M. Gilles Watier, appuyé par M. Daniel Lafond, unanimement résolu par le conseil de la MRC de Drummond d'autoriser et mandater monsieur le préfet Jean-Pierre Vallée et le directeur général soussigné, à signer pour et au nom de la MRC de Drummond, tous les documents nécessaires ou utiles à la prise d'effet d'un protocole d'entente entre la MRC de Drummond, la Ville de Drummondville et Waste Management; ladite entente faisant partie des présentes pour valoir comme si ici tout au long reproduite.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 mars 2012


Michel Gagnon
Directeur général

2695

Le 26 février 2012

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

**WM Québec inc.
Et
MRC de Drummond**

**Exigences et garanties imposées pour le développement d'un
complexe environnemental et énergétique à Drummondville**
